

COMMUNE

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : 059\_2024 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 06/02/2024

Objet : Arrêté du maire

Nature : Arrêtés individuels

Matière : Libertés publiques et pouvoirs de police - Police municipale

Date de télétransmission : 06/02/2024 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 059 -Interdisant la vente \_ la sauvette.pdf

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 971-219711280-20240206-059\_2024-AI

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 06/02/2024



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES**  
**Pôle Proximité**  
**Direction des Affaires Générales**  
**Service Gestion des Conseils et Commissions**

N° F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/G.R./2024/059

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

#####

**ARRETE DU MAIRE**

**Interdisant la vente à la sauvette sur le  
boulevard Hégésippe IBENE, du rond point du  
« Neg mawon » à celui de « Ffrench »**

***Le Maire de la Commune de Sainte-Anne, 8<sup>ème</sup> vice-président de la  
« Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant » (CARL);***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-4 et L2213-23, L2122-24, L2122-28 ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieur et notamment son article L511-1 ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 225-12-8 à 225-12-10 et 446-1 à 446-4 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 ;

**Considérant** que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

- 1- tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places, rond-point et voies publiques (.....) ;***
- 2- le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique (....) ;***
- 3- le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblement d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, et autres lieux publics (....)***

**Considérant** toutefois que l'article L442-11 du code de commerce interdit la pratique de la vente de produits en utilisant dans des conditions irrégulières le domaine public ;

**Considérant** la recrudescence de l'installation de vendeurs à la sauvette sur les axes commerçantes de la commune, à proximité des ronds points « **Neg mawon** » et « **Ffrench** » sur la route nationale 4 ;

**Considérant** la prolifération des rats et nuisibles, engendrée par le jet des restes alimentaires sur la portion comprise entre le giratoire « **Neg Mawon** » et le carrefour du Débarcadère, créant ainsi un risque sanitaire (leptospirose) ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la vente à la sauvette et qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises à cause de la vente à la sauvette sur le domaine public ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** pour des raisons de sécurité, la vente à la sauvette est interdite du rond-point « **NEG MAWON** » à celui de « **FFRENCH** ».

Est considéré comme vente à la sauvette : « *le fait sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux* ».

**Article 2 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** le directeur général des services par intérim, le chef de poste de la police municipale, le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Sainte-Anne, le                      30 JAN. 2024

Le Maire,  
  
Francis BAPTISTE  


*N.B: Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (L 2131-1 CGCT).*